DIRECTIVE 94/39/CE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1994

établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers [1], et notamment son article 6 point a),

considérant que la directive 93/74/CEE prévoit l'établissement d'une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ; que cette liste doit mentionner la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier, les caractéristiques nutritionnelles essentielles, les déclarations d'étiquetage et, le cas échéant, les indications particulières d'étiquetage ;

considérant que certains objectifs nutritionnels ne peuvent être inclus, à ce stade, dans la liste des destinations en raison de l'absence de méthodes communautaires de contrôle de la valeur énergétique pour les aliments pour animaux familiers et de la fibre alimentaire dans les aliments pour animaux en général ; qu'il conviendra de compléter la liste dès que ces méthodes auront été arrêtées ;

considérant que la liste établie peut être, le cas échéant, modifiée en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments pour animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prescrivent que les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers au sens de la directive 93/74/CEE ne peuvent être mis sur le marché que si leurs destinations sont citées dans la partie B de l'annexe de la présente directive et s'ils satisfont aux conditions définies dans ladite partie.

Ils veillent, en outre, à ce que les dispositions de la partie A « Dispositions générales » de l'annexe soient respectées.

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

[1] JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23.

ANNEXE

PARTIE A

Dispositions générales

1. Lorsque dans la colonne 2 de la partie B plusieurs groupes de caractéristiques nutritionnelles sont séparés par les mots « et/ou », pour certains objectifs nutritionnels, le fabricant est libre d'utiliser un ou plusieurs groupes de caractéristiques essentielles, afin d'atteindre l'objectif nutritionnel défini dans la colonne 1. Au regard de chaque option figurent, à la colonne 4, les déclarations d'étiquetage correspondantes à fournir.

2. Lorsqu'un groupe d'additifs est mentionné à la colonne 2 ou à la colonne 4 de la partie B, l'additif ajouté dans l'aliment diététique et correspondant à la caractéristique essentielle définie doit être autorisé dans la directive 70/524/CEE du Conseil (1).

3. Lorsque la (les) source(s) des ingrédients ou des constituants analytiques est (sont) exigée(s) dans la colonne 4 de la partie B, le fabricant est tenu de faire une déclaration précise [par exemple, nom spécifique de l' (des) ingrédient(s), espèce animale ou partie du corps de l'animal], permettant d'évaluer la conformité de l'aliment aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondantes.

4. Lorsque la déclaration d'une substance admise également en tant qu'additif est requise à la colonne 4 de la partie B avec la mention « total(e) », la teneur déclarée doit, selon le cas, se référer à la quantité naturellement présente, si aucun ajout n'a été effectué, ou, par dérogation à la directive 70/524/CEE, à la quantité totale de la substance, naturellement présente et ajoutée en tant qu'additif.

5. Les déclarations exigées dans la colonne 4 avec la mention « si ajouté(e)(s) » sont obligatoires lorsque l'ingrédient ou l'additif a été incorporé ou que sa quantité a été augmentée spécifiquement pour permettre d'atteindre l'objectif nutritionnel particulier.

6. Les déclarations à fournir selon la colonne 4 de la partie B en ce qui concerne les constituants analytiques et les additifs sont d'ordre quantitatif.

7. La durée d'utilisation recommandée, indiquée dans la colonne 5 de la partie B, couvre une période à l'intérieur de laquelle l'objectif nutritionnel devrait normalement être atteint. Les fabricants peuvent mentionner des durées d'utilisation plus précises à l'intérieur des limites qui y sont fixées.

8. Lorsqu'un aliment est destiné à atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers, toutes les dispositions définies dans la partie B pour chaque objectif nutritionnel doivent être respectées.

9. En ce qui concerne les aliments complémentaires des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, les consignes d'utilisation figurant sur l'étiquette doivent fournir des indications sur l'équilibre de la ration journalière.

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

PARTIE B

Liste des destinations

Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie d'animaux	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6
Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique (1)	Faible teneur en phosphore et teneur réduite en protéines mais de qualité élevée	Chiens et chats	— Source(s) de protéines — Calcium — Phosphore — Potassium — Sodium — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à six mois (2)	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. » Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence »
Dissolution des calculs de struvite (3)	— Propriétés d'acidification de l'urine, faible teneur en magnésium et teneur réduite en protéines mais protéines de qualité élevée	Chiens	— Source(s) de protéines — Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances acidifiant l'urine	Cinq à douze semaines	Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence » Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
	— Propriétés d'acidification de l'urine et faible teneur en magnésium	Chats	— Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Taurine totale — Substances acidifiant l'urine		

1	2	3	4	5	6
Réduction de la formation récidivante de calculs de struvite (3)	Propriétés d'acidification de l'urine et teneur modérée en magnésium	Chiens et chats	— Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances acidifiant l'urine	Jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation de calculs d'urate	Faible teneur en purines et en protéines mais protéines de qualité élevée	Chiens et chats	Source(s) de protéines	Jusqu'à six mois, mais administration à vie dans les cas de perturbation irréversible du métabolisme de l'acide urique	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation de calculs d'oxalate	Faible teneur en calcium, faible teneur en vitamine D et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	— Phosphore — Calcium — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Vitamine D totale — Hydroxyproline — Substances alcalinisant l'urine	Jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation de calculs de cystine	Faible teneur en protéines, teneur modérée en acides aminés soufrés et propriétés d'alcalinisation de l'urine	Chiens et chats	— Acides aminés soufrés totaux — Sodium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances alcalinisant l'urine	Au départ, jusqu'à un an	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction des intolérances à certains ingrédients et nutriments (4)	— Source(s) de protéines sélectionnées	Chiens et chats	— Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés)	Trois à huit semaines ; si les signes d'intolérance disparaissent, cet aliment peut être utilisé en permanence	—

1	2	3	4	5	6
	et/ou — Source(s) d'hydrates de carbone sélectionnées		— Source(s) d'hydrates de carbone — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés)		
Réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë	Teneur accrue en électrolytes et ingrédients très digestibles	Chiens et chats	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Sodium — Potassium — Source(s) de substances mucilagineuses (si ajoutées)	Une à deux semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : — « En cas de diarrhée aiguë et pendant la période de rétablissement qui s'ensuit » — « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Compensation de la maldigestion (5)	Ingrédients très digestibles et faible teneur en matières grasses	Chiens et chats	Ingrédients très digestibles en incluant leur traitement éventuel	Trois à douze semaines, mais administration à vie en cas d'insuffisance pancréatique chronique	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Soutien de la fonction cardiaque en cas d'insuffisance cardiaque chronique	Faible teneur en sodium et rapport accru K/Na	Chiens et chats	— Sodium — Potassium — Magnésium	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Régulation de l'apport de glucose *(Diabetes mellitus)*	Faible teneur en hydrates de carbone rapidement digestibles	Chiens et chats	— Source(s) d'hydrates de carbone — Traitement éventuel des hydrates de carbone — Amidon — Sucres totaux — Fructose (si ajouté) — Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés) — Source(s) d'acides gras à chaîne courte et à chaîne moyenne (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »

1	2	3	4	5	6
Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique	— Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines, faible teneur en matières grasses, teneur élevée en acides gras essentiels et en hydrates de carbone très digestibles	Chiens	— Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Hydrates de carbone très digestibles incluant leur traitement éventuel — Sodium — Cuivre total	Au départ, six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
	— Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines et en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels	Chats	— Source(s) de protéines — Teneur en acides gras essentiels — Sodium — Cuivre total		
Régulation du métabolisme des lipides en cas d'hyperlipidémie	Faible teneur en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	— Teneur en acides gras essentiels — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Au départ, jusqu'à deux mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de l'accumulation hépatique du cuivre	Faible teneur en cuivre	Chiens	Cuivre total	Au départ, jusqu'à six mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation	Teneur élevée en acides gras essentiels	Chiens et chats	Teneur en acides gras essentiels	Jusqu'à deux mois	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction du risque de fièvre vitulaire	— Faible teneur en calcium	Vaches laitières	— Calcium — Phosphore — Magnésium	Une à quatre semaines avant le vêlage	Mentionner dans le mode d'emploi : « Arrêter l'administration à partir du vêlage »

1	2	3	4	5	6
	et/ou — Faible rapport cations/anions		— Calcium — Phosphore — Sodium — Potassium — Chlorures — Soufre		
Réduction du risque de cétose (6) (7)	Ingrédient fournissant des sources d'énergie glycogéniques	Vaches laitières et brebis	— Ingrédients fournissant des sources d'énergie glycogéniques — Propane-1,2-diol (si ajouté en tant que glucoformateur) — Glycérol (si ajouté en tant que glucoformateur)	Trois à six semaines après le vêlage (8) Les six dernières semaines avant et les trois premières semaines après l'agnelage (9)	—
Réduction du risque de tétanie (hypomagnésemie)	Teneur élevée en magnésium, disponibilité d'hydrates de carbone, teneur modérée en protéines et faible teneur en potassium	Ruminants	— Amidon — Sucres totaux — Magnésium — Sodium — Potassium	Trois à dix semaines pendant les périodes de croissance rapide de l'herbe	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'énergie facilement disponible Dans le cas des aliments pour ovins, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour brebis en lactation »
Réduction du risque d'acidose	Faible teneur en hydrates de carbone très fermentescibles et haute capacité tampon	Ruminants	— Amidon — Sucres totaux	Au maximum deux mois (10)	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'hydrates de carbone très fermentescibles Dans le cas des aliments pour vaches laitières, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les vaches haute performance »

1	2	3	4	5	6
					Dans le cas des aliments pour ruminants d'engraissement, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les ...(11) nourris intensivement »
Stabilisation du bilan des électrolytes et de l'eau	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Veaux Porcelets Agneaux Chevreaux Poulains	— Source(s) d'hydrates de carbone — Sodium — Potassium — Chlorures	Un à sept jours (un à trois jours si administré exclusivement)	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : — « En cas de risque de troubles digestifs (diarrhée), pendant et après ceux-ci » — « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction du risque de calculs urinaires	Faible teneur en phosphore et en magnésium, propriétés d'acidification de l'urine	Ruminants	— Calcium — Phosphore — Sodium — Magnésium — Potassium — Chlorures — Soufre — Substances acidifiant l'urine	Jusqu'à six semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les jeunes animaux nourris intensivement » Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence »
Atténuation des réactions au stress	— Teneur en magnésium élevée et/ou — Ingrédients très digestibles	Porcs	Magnésium — Ingrédients très digestibles incluant le traitement éventuel — Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés)	Un à sept jours	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée
Stabilisation de la digestion physiologique	— Faible capacité tampon et ingrédients très digestibles	Porcelets	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Capacité tampon — Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) — Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées)	Deux à quatre semaines	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « En cas de risque de troubles digestifs, pendant et après ceux-ci »

1	2	3	4	5	6
	— Ingrédients très digestibles	Porcs	— Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel — Source(s) des substances astringentes (si ajoutées) — Source(s) des substances mucilagineuses (si ajoutées)		
Réduction du risque de constipation	Ingrédients stimulant le transit intestinal	Truies	Ingrédients stimulant le transit intestinal	Dix à quatorze jours avant et dix à quatorze jours après la mise bas	—
Réduction du risque du syndrome de la stéatose hépatique	Faible niveau d'énergie et proportion élevée d'énergie métabolisable provenant des lipides avec teneur élevée en acides gras polyinsaturés	Poules pondeuses	— Valeur énergétique (calculée d'après la méthode CEE) — Pourcentage d'énergie métabolisable provenant des lipides — Teneur en acides gras polyinsaturés	Jusqu'à douze semaines	—
Compensation de la malabsorption	Faible teneur en acides gras saturés et teneur élevée en vitamines liposolubles	Volaille, à l'exclusion des oies et des pigeons	— Pourcentage d'acides gras saturés par rapport aux acides gras totaux — Vitamine A totale — Vitamine D totale — Vitamine E totale — Vitamine K totale	Pendant les deux premières semaines après l'éclosion	—
Compensation des troubles digestifs chroniques de l'intestin grêle	Hydrates de carbone, protéines et matières grasses très digestibles	Équins	Ingrédients sources d'hydrates de carbone, protéines et matières grasses très digestibles	Jusqu'à trois mois	Préciser les situations dans lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Atténuation du risque de troubles digestifs du gros intestin	Teneur élevée en fibres mais ingrédients très digestibles	Équins	Ingrédients très digestibles incluant le traitement éventuel	Une à deux semaines	Préciser les situations dans lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »

1	2	3	4	5	6
Atténuation des réactions au stress	Ingrédients très digestibles et teneur élevée en magnésium	Équins	— Magnésium — Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel	Deux à quatre semaines	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée
Compensation de la perte d'électrolytes en cas de forte sudation	Principalement électrolytes et hydrates de carbone facilement assimilables	Équins	— Sodium — Potassium — Chlorures — Glucose	Un à deux jours	Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence »

(1) Si approprié, le fabricant peut également recommander l'utilisation du produit en cas d'insuffisance rénale temporaire.

(2) Si l'aliment est recommandé pour l'insuffisance rénale temporaire, la durée d'utilisation recommandée doit être de deux à quatre semaines.

(3) Dans les cas des aliments pour chats, l'objectif nutritionnel particulier peut être complété par la mention « Affection des voies basses urinaires » ou « Syndrome urologique félin (SUF) ».

(4) Dans le cas des aliments prévus pour une intolérance particulière, cette dernière peut être citée en remplacement des termes « certains ingrédients et nutriments ».

(5) Le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention « Insuffisance pancréatique exocrine ».

(6) Le terme « cétose » peut être remplacé par « acétonémie ».

(7) Le fabricant peut aussi recommander l'utilisation dans le cas de récupération de cétose.

(8) Dans le cas des aliments pour vaches laitières.

(9) Dans le cas des aliments pour brebis.

(10) Dans le cas des aliments pour vaches laitières : « Au maximum deux mois à partir du début de la lactation ».

(11) Préciser la catégorie de ruminants concernée.